

Art. 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1856 et 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

168. — 8 AVRIL 1857. — *Loi qui modifie l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État* (1). (Monit. du 11 avril 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions suivantes feront suite au quatrième paragraphe de l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État :

« La même exception est applicable aux fonds versés dans les caisses des régiments de l'armée pour compte des remplaçants, ainsi qu'à l'administration de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps.

« Toutefois, la partie des fonds versés pour les remplaçants qui, dans les temps ordinaires, n'est pas indispensable à la marche régulière des services des corps, sera déposée dans les caisses de l'État, jusqu'à concurrence de la moitié, au maximum, des versements.

« En outre, les comptes des fonds des remplaçants et de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues sont soumis annuellement à la cour des comptes. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER, et le ministre de la guerre, M. GREINDL.

169. — 8 AVRIL 1857. — *Circulaire du ministre*

des affaires étrangères relative aux attributions des consuls agissant comme notaires en matière civile. (Monit. du 11 avril 1857.)

A MM. les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique.

Monsieur le . . . consul. . . ,

L'art. 11 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats est ainsi conçu :

« Il (le consul) exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même Code (le Code civil). »

Il suit de là que la compétence du consul, comme notaire, en matière civile, n'est ni générale ni absolue ; elle est, au contraire, strictement limitée aux cas prévus par le Code civil.

J'appelle spécialement votre attention sur ce point, parce que plusieurs d'entre vous ont paru croire qu'ils pouvaient dresser toute espèce d'actes notariés, des contrats de mariage, par exemple.

Cela posé, quels sont les cas prévus par le Code civil ?

Les seuls articles de ce Code où il soit expressément ou implicitement question des consuls agissant comme notaires, sont les art. 991 (2) et 994 (3), tous deux relatifs aux testaments.

Je crois devoir préciser la nature et l'étendue des attributions que ces articles vous confèrent, et j'entrerai à ce sujet dans quelques explications qui me semblent indispensables.

Le Belge, se trouvant à l'étranger, peut faire son testament par acte sous signature privée, ou par acte authentique (art. 999 du Code civil) (4).

Dans le premier cas, le testament doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (art. 970 du même Code) (5). Lorsque celui-ci veut en assurer la conservation, il peut en effectuer la remise au consul qui dressera procès-verbal du dépôt (modèle A) et percevra de ce chef,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 mars 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1232). — Rapport par M. Malou le 1^{er} avril. — Discussion et adoption le 2, à l'unanimité des 70 membres présents.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 4 avril, p. 259. — Discussion et adoption le 4, à l'unanimité.

(2) Art. 991 du Code civil. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de Belgique, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos et cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine ; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

(3) Art. 994 du même Code. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le

cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination belge, où il y aurait un officier public belge, auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en Belgique, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait.

(4) Art. 999 du même Code. Un Belge, qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 970, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

(5) Art. 970 du même Code. Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune autre forme.